


|   |   |
|---|---|
|  <p>Accord sur la Conservation<br/>des Albatros et des Pétrels</p> | <p style="text-align: center;"><b>Cinquième Réunion des Parties</b><br/><i>Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Protocoles d'entente avec d'autres<br/>organisations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Secrétariat</b></p> |
|---|---|

### RÉSUMÉ

La Réunion des Parties a déjà autorisé le Secrétariat à conclure des accords juridiquement non contraignants ou des protocoles d'entente (PdE) avec d'autres organisations. Trois de ces protocoles arriveront à échéance dans la période entre la RdP5 et la RdP6. L'approbation de la RdP5 est donc sollicitée afin de renouveler les protocoles avec ces organisations, en utilisant le modèle de protocole approuvé antérieurement par la RdP (résolutions 3.7 et 4.7). Un accord de principe de la RdP5 est également requis afin d'entamer des négociations en vue d'établir des PdE avec le One Health Institute, de l'École de médecine vétérinaire de l'université de Californie, à Davis, ainsi qu'avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC).

### RECOMMANDATION

Il est recommandé que la Réunion des Parties autorise le Secrétariat à reconduire le protocole d'entente avec :

1. la Commission pour la conservation de la faune et la flore marine antarctique (CCAMLR) afin de faciliter la coopération visant à minimiser la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention de la CCAMLR ;
2. la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) afin de faciliter la coopération visant à minimiser la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans la zone de la convention de l'IATTC ; et
3. l'organisation latino-américaine pour le développement des pêcheries (OLDEPESCA) afin de faciliter la coopération visant à minimiser la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans les pêcheries d'Amérique latine ; et

Il est recommandé que la Réunion des Parties signifie au Secrétariat son accord de principe afin que ce dernier puisse entamer les négociations relatives au développement d'un protocole d'entente avec :

4. Le One Health Institute, École de médecine vétérinaire de l'université de Californie, à Davis ; afin de concourir au développement des capacités relative à l'évaluation des pathologies et à l'analyse ADN des oiseaux marins capturés ; et
5. La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), afin de faciliter la coopération dans le développement de nouvelles mesures d'atténuation de la capture accessoire.

## **1. STATUT ACTUEL DES APPROBATIONS DE PdE**

Au cours de la RdP3, les Parties ont adopté un modèle (Résolution 3.7) devant être utilisé par le Secrétariat lors de la négociations de protocoles ultérieurs et a autorisé le Secrétariat ([Rapport de la RdP3](#), § 7.7.6) à entamer des discussions avec une série d'organisations en vue de négocier des protocoles d'entente avec celles-ci, sur la base de ce modèle. Lors de la RdP4, les Parties ont autorisé le Secrétariat à reconduire certains de ces accords, qui étaient arrivés à échéance. L'**ANNEXE 1** reprend l'état actuel des PdE approuvés par la RdP.

## **2. MESURES PROPOSEES RELATIVEMENT AUX PdE EXISTANTS**

Trois des protocoles d'entente actuellement en vigueur arriveront à échéance lors de la période intersessions entre les Rd5 et RdP6. L'approbation de la RdP est requise pour leur reconduction. La proposition de PdE avec la CICTA (ICCAT) n'a pas encore pris effet et l'avis de la RdP5 est sollicité quant à la marche à suivre sur ce point. Le PdE proposé avec la CCSBT, pour sa part, avance dans sa mise en place.

### **2.1. PdE avec la CCAMLR**

L'actuel protocole d'entente conclu avec la CCAMLR court du 15 mars 2013 au 14 mars 2016. Puisque ce protocole arrivera à échéance avant la RdP6, l'approbation de la RdP5 est aujourd'hui requise afin que le Secrétaire exécutif puisse négocier une reconduction du PdE. Le modèle adopté par la RdP3 dans la résolution 3.7 constituerait la base de ce PdE.

### **2.2. PdE avec l'IATTC**

L'actuel protocole d'entente conclu avec IATTC court du 14 juillet 2011 au 13 juillet 2017. Puisque ce protocole arrivera à échéance avant la RdP6, l'approbation de la RdP5 est aujourd'hui requise afin que le Secrétaire exécutif puisse négocier une reconduction du PdE. Le modèle adopté par la RdP3 dans la résolution 3.7 constituerait la base de ce PdE.

### **2.3. PdE avec l'OLDEPESCA**

L'actuel protocole d'entente conclu avec OLDEPESCA court du 4 septembre 2009 au 3 septembre 2015. Puisque ce protocole arrivera à échéance avant la RdP6, l'approbation de la RdP5 est aujourd'hui requise afin que le Secrétaire exécutif puisse négocier une reconduction du PdE. Le modèle adopté par la RdP3 dans la résolution 3.7 constituerait la base de ce PdE.

### **2.4. PdE avec la CICTA (ICCAT)**

La proposition de PdE avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a été soumise à la 23<sup>e</sup> session de la Commission, qui s'est déroulée en 2013. Le Secrétariat, les Parties à l'ACAP et les États non parties à l'ACAP, les États-Unis en particulier, ont ardemment soutenu l'adoption du PdE par la CICTA. Cependant, certains membres de la CICTA n'ont pas soutenu la proposition, qui n'a donc pas été adoptée par la Commission. L'avis de la RdP5 est sollicité quant aux mesures qui lui conviendraient de prendre sur ce point.

### **2.5. PdE avec la CCSBT**

La proposition de protocole d'entente avec la Commission pour la conservation du thon rouge (CCSBT) a initialement été soumise à la Commission en 2011, mais n'a pas été soutenue à l'époque. La proposition sera présentée pour examen/approbation à la 11<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail sur les espèces écologiquement liées (ERSGW11), qui se déroulera du 3 au 6 mars 2015. En fonction de l'issue de la réunion, elle sera ensuite transmise pour examen à la 22<sup>e</sup> Réunion annuelle de la Commission CCSBT, qui se tiendra du 12 au 15 octobre 2015.

## **3. PROPOSITIONS DE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PdE**

L'accord de principe de la Réunion des Parties est requis, afin que le Secrétariat puisse entamer des négociations relatives à la conclusion de protocoles d'entente avec le One Health Institute, de l'École de médecine vétérinaire de l'université de Californie, à Davis et avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC).

### **3.1. Proposition de PdE avec le One Health Institute**

Lors de la deuxième réunion du Groupe de travail sur le statut des population et de conservation (GTSPC2), une recommandation a été émise à l'intention du Comité consultatif afin d'envisager de soutenir le développement d'un PdE avec le One Health Institute, de l'université de Californie, à Davis dans le but de faciliter l'échange de connaissances sur les problèmes sanitaires affectant les espèces de l'ACAP, ainsi que pour aider aux analyses ADN visant à évaluer les pathologies et déterminer la provenance des oiseaux de mer capturés. Cette recommandation a par la suite été adoptée par le CC8. Le One Health Institute est actif à l'échelle internationale, et a pour objectif déclaré de jouer le rôle d'interface entre les animaux, les individus et l'environnement, afin de résoudre les problèmes complexes qui ont un impact sur la santé et la conservation.

Le projet de texte de la proposition de PdE n'a pas encore été élaboré. Si l'accord de principe est donné par la RdP5 pour le développement d'un PdE, un projet de texte sera préparé par le Secrétariat, conjointement avec le One Health Institute, et transmis aux Parties à l'ACAP pour commentaires et approbation.

### **3.2. Proposition de PdE avec l'IAC**

Un accord de principe sur le PdE est également requis afin que le Secrétariat puisse entamer des négociations avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). L'objectif de ce PdE serait de faciliter l'échange d'information et la coopération entre l'IAC et le Secrétariat de l'ACAP dans le but d'appuyer les efforts visant à minimiser la capture accessoire d'albatros, de pétrels et de tortues de mer et de s'assurer tout particulièrement, que les solutions visant à réduire la capture accessoire pour une espèce qui sont développées, n'aient pas d'effet indésirable sur la capture accessoire d'autres espèces (cf. [Mandat du Groupe de travail sur la capture accessoire d'oiseaux de mer](#), ToR 2).

Le texte d'un projet de PdE avec l'IAC est joint en **ANNEXE 2** pour recueillir l'avis de la RdP5.

## ANNEXE 1. TABLEAU REPRENANT LE STATUT ACTUEL DES PDE

| Nom de l'institution   | Autorité pour le PdE             | Commencé         | Date de fin      | Commentaires   |
|--|----------------------------------|------------------|------------------|--|
| Commission pour la conservation de la faune et la flore marine antarctique ( <b>CCAMLR</b> )         | RdP4                             | 15 mars 2013     | 14 mars 2016     | Il est recommandé que la RdP5 autorise un nouveau PdE pour trois années supplémentaires, jusqu'au 14 mars 2019.  |
| Commission pour la conservation du thon rouge ( <b>CCSBT</b> )                                       | RdP3                             |                  |                  | Pas entré en vigueur. Proposition soumise au CCSBT en 2011, mais PdE non soutenu. Sera présenté pour examen au GTEEL11 en mars 2015.                                     |
| Commission des thonidés de l'océan indien ( <b>IOTC</b> )  | RdP3                             | 3 avril 2009     | 2 avril 2014     | La RdP4 a autorisé un nouveau PdE pour une durée de 6 ans, avec pour échéance le 2 avril 2020. À soumettre pour examen à la réunion de la Commission IOTC en avril 2015. |
| Commission interaméricaine du thon tropical ( <b>IATTC</b> )   | RdP3                             | 14 juillet 2011  | 13 juillet 2017  | Proposition d'extension soumise pour examen à la RdP5.   |
| Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ( <b>CICTA - ICCAT</b> ) | RdP3                             |                  |                  | Pas entré en vigueur. Proposition soumise en 2013 à la réunion de la Commission mais pas soutenue.   |
| Organisation latino-américaine pour le développement des pêcheries ( <b>OLDEPESCA</b> )              | RdP3                             | 4 septembre 2009 | 3 septembre 2015 | Proposition d'extension soumise pour examen par la RdP5.   |
| Organisation des pêcheries de l'Atlantique du sud-est ( <b>SEAFO</b> )                               | RdP3                             |                  |                  | Pas entré en vigueur en raison d'un engagement limité avec la SEAFO.   |
| Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud ( <b>SPRFMO</b> )                     | RdP – Consultation intersessions | 28 octobre 2014  | aucune           | En cours   |

| Nom de l'institution  | Autorité pour le PdE             | Commencé        | Date de fin     | Commentaires                      |
|---|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|
| Ministère du Développement économique, du Tourisme et des Arts, (DEDTA) | RdP2 – Résolution 2.1            | 1 février 2013  | 31 janvier 2023 | Aucune action requise à ce stade. |
| Commission des pêcheries du Pacifique occidental et central (WCPFC)     | RdP – Consultation intersessions | 7 décembre 2007 | aucune          | En cours                          |

## ANNEXE 2.



### PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LE SECRETARIAT PRO TEMPORE DE LA CONVENTION INTERAMERICAINE  
POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER**

et

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS  
ET DES PÉTRELS**

Le Secrétariat *pro tempore* de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (ci-après, IAC) et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après, le Secrétariat de l'ACAP) ;

**RECONNAISSANT** que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

**NOTANT** que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

**NOTANT EN OUTRE** que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

**RECONNAISSANT** que l'IAC a pour objectif de favoriser la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues de mer et des habitats dont elles dépendent et ce, sur la base des données scientifiques les plus probantes disponibles, compte tenu des caractéristiques environnementales socio-économiques et culturelles des Parties ;

**NOTANT** que l'Article XII de l'IAC stipule que les Parties à l'IAC doivent favoriser les activités de coopération bilatérales et multilatérales pour servir l'objectif de cette Convention et, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, chercher le soutien des organisations internationales compétentes ;

**CONSCIENTS** que les tortues de mer sont confrontées à des menaces telles que des captures accessoires semblables à celles auxquelles doivent faire face les albatros et les pétrels ;

**CONSCIENTS EN OUTRE** que certains membres de l'IAC sont Parties à l'ACAP ;

**RECONNAISSANT** que la réalisation des objectifs de l'IAC et de l'ACAP profiteront de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des espèces d'intérêt aux deux organisations ;

**SOUHAITANT** mettre en place des ententes et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des espèces d'intérêt aux deux organisations ;

**DÉCIDENT CONJOINTEMENT** comme suit :

## 1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Le présent Protocole d'entente (« PdE ») a pour objectif de faciliter la coopération entre le Secrétariat *pro tempore* de l'IAC et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels, et des tortues de mer.



## 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

L'IAC et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, et des tortues de mer. En particulier l'échange d'informations scientifiques relatives aux techniques visant à atténuer les interactions entre les populations d'albatros, de pétrels, de tortues de mer et les opérations de pêche et en particulier pour réduire le taux de mortalité accidentelle résultant de telles interactions.

## 3. RÉVISION ET MODIFICATION

Le présent PdE pourra être modifié n'importe quand par consentement mutuel écrit des deux participants.

## 4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent PdE n'est pas juridiquement contraignant entre eux.

## 5. DATE D'EFFET ET RÉSILIATION

- (a) Le présent PdE restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du PdE et décideront soit de le renouveler, soit de le modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent PdE en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Le présent PdE entrera en vigueur dès la signature.

## SIGNATURE

Fait à ..... le ..... 20

Secrétaire *pro tempore*  
Secrétariat *pro tempore* de l'IAC

Secrétaire exécutif  
Secrétariat de l'ACAP